

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

de la MATERNELLE de FROMENTAL

2024 – 2025

Article 1

Le conseil de l'école maternelle publique de Fromental comprend parmi ses membres pour l'année scolaire 2024-2025 :

- Membres de droit avec voix délibérative :
 - o Le directeur de l'école, M. Bargue, président du conseil ;
 - o Le maire de la commune, M. Paufique, ou son représentant ;
 - o Un conseiller municipal, désigné par le conseil municipal ;
 - o Le parent élu titulaire, Mme Millier ;
 - o La Déléguée Départementale de l'Éducation Nationale, Mme Alvado ;
- Membres avec voix consultative pour les affaires les concernant :
 - o Les membres du réseau d'aide ;
 - o Le médecin et l'infirmière scolaire ainsi que le médecin de la PMI ;
 - o Mme Catherine Martin, ATSEM, en accord avec monsieur le maire.

Madame Wolf, Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription Haute-Vienne 3, assiste de droit mais ne participe pas au vote.

Article 2

Le conseil d'école est une instance de décision qui :

- établit son mode de fonctionnement sous la forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- vote le règlement intérieur de l'école,
- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,
- peut établir un projet d'organisation de la semaine scolaire (soumis à la décision de l'Inspecteur d'Académie).

Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
- les actions pédagogiques entreprises, les classes de découverte, projets d'action éducative,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques,
- l'organisation des aides spécialisées,
- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves.

Article 3

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre soit trois fois dans l'année scolaire. Le premier est organisé dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des délégués des parents d'élèves.

Article 4

La convocation et l'ordre du jour du conseil d'école sont établis par le président du conseil d'école. Ils sont adressés aux membres de droit au moins huit jours avant la date de réunion.

Le conseil d'école peut être réuni à la demande du directeur d'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Article 5

Peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'école, pour les affaires les intéressant, les personnalités citées précédemment (article 17 du décret du 6 septembre 1990).

Le président peut, en outre, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation peut être utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 6

En présence du représentant titulaire des parents d'élèves, le parent suppléant peut assister aux séances du conseil d'école. Il participe alors aux débats après invitation du président sans toutefois prendre part aux votes.

Article 7

A réception de l'ordre du jour de la réunion du conseil, tout membre qui souhaite voir traiter une question particulière ne figurant pas à l'ordre du jour, la transmet par écrit au président du conseil d'école au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Article 8

Les scrutins du conseil d'école se déroulent à main levée. Si l'un des membres de droit en fait la demande, le scrutin se déroulera à bulletin secret.

Article 9

Le déroulement de la séance est consigné dans un procès-verbal accompagné, le cas échéant, de la fiche portant la ou les délibérations du conseil et les votes exprimés.

Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire de séance désigné en début de séance.

Le procès-verbal est finalement dressé par le président du conseil, signé par celui-ci et contresigné par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal est soumis aux règles de diffusions suivantes :

- Un exemplaire est consigné dans un registre spécial consigné à l'école ;
- Un exemplaire est adressé au maire de la commune ;
- Un exemplaire est remis à chaque membre de droit du conseil d'école ;
- Deux exemplaires sont adressés à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale chargée de la circonscription ;
- Un exemplaire est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Article 10

Toute observation sur le contenu du procès-verbal doit être transmise au président du conseil, dans un délai de 8 jours suivant sa réception.

Le président du conseil d'école, dans un délai de 8 jours suivant la réception des observations, apporte, selon l'urgence, la réponse souhaitée ou indique que la question posée sera mise à l'ordre du jour du prochain conseil.

Article 11

Le présent règlement intérieur du conseil d'école a été adopté en séance du 18 octobre 2024.

M. le Maire, T. Paufique

Le Président du Conseil, L. Bargue

Mme. la Conseillère Municipale, E. Aymard

Mme. la Représentante des parents d'élèves, P. Millier

Mme. la DDEN, C. Alvado